



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 22 AVR. 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 Lyon cedex 03

Dossier suivi par : Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 64 55  
Fax : 04 72 61 64 26  
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 2011-3429**  
**portant enregistrement des installations exploitées**  
**par la société GAZELEY LOGISTICS - ZAC les Gaulnes à JONAGE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRED) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'enregistrement présentée, le 3 décembre 2010, complétée en dernier lieu le 23 décembre 2010, en vue de la création sur le territoire de la commune de JONAGE, ZAC des Gaulnes, d'une plate-forme logistique (activités visées par les rubriques n° 1510.2, 1530.2, 2662.2, 2663.1.b, 2663.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis technique du 31 décembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 fixant les jours et heures pendant lesquels le dossier d'enregistrement a été consultable à la mairie de JONAGE ;

VU le registre de consultation du public, transmis, à cet effet, à la mairie de JONAGE ;

VU la délibération en date du 24 février 2011 du conseil municipal de JONAGE ;

VU l'avis en date du 5 décembre 2010 du Grand Lyon, compétent en matière d'urbanisme sur le territoire de ladite commune, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de synthèse du 8 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société GAZELEY LOGISTICS SAS, dans l'établissement qu'elle exploite ZAC des Gaulnes à JONAGE, sont soumises au régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 1510.2, 1530.2, 2662.2, 2663.1.b, 2663.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société GAZELEY LOGISTICS SAS justifie du respect des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 précités et que l'application desdites prescriptions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société requérante a prévu l'implantation de noues d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales de toitures, ainsi que la mise en place d'un suivi piézométrique de la qualité de la nappe souterraine, en amont et aval de l'ouvrage d'infiltration ;

CONSIDERANT également la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société GAZELEY LOGISTICS SAS, précise que le site sera soit, cédé en l'état, en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant soit, évacué des produits, déchets et équipements dans la perspective d'une vente des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, le projet dont il s'agit ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

#### 1.1 - Bénéficiaire et portée

##### 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GAZELEY LOGISTICS SAS dont le siège social est situé 125, avenue des Champs Élysées 75008 PARIS, et faisant l'objet de la demande du 23 décembre 2010, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JONAGE, au sein de la ZAC des Gaulnes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### 1.2 – Nature et localisation des installations

##### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Régime (1)	Désignation des activités	Capacité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume de 100 040 m <sup>3</sup> Quantité stockée : 10 780 tonnes
1530-2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : 21 560 m <sup>3</sup>
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs)	Volume susceptible d'être stocké : 21 560 m <sup>3</sup>
2663-1b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Volume susceptible d'être stocké : 21 560 m <sup>3</sup>
2663-2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont au	Volume susceptible d'être

		moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères	stocké : 21 560 m <sup>3</sup>
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de 71 kW
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 0,4 m <sup>3</sup>
1511	NC	Entrepôts frigorifiques	Volume de l'entrepôt : 3 240 m <sup>3</sup>
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes vides : 900 m <sup>3</sup>
2910	NC	Installations de combustion	Puissance thermique maximale : 0,53 MW

(1) : D = Déclaration ; E = Enregistrement ; NC = Non Classée

### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
JONAGE	AZ61, 68p, 73, 51p / ZD 202p, 218p, 2p, 217p / ZL 2p, 185p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.3 – Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2010.

Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel ou commercial.

### 1.5 – Prescriptions techniques applicables

#### 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

♦ arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ♦ arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ♦ arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ♦ arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **1.5.2 - Installations soumises à déclaration**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

## **ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **2.2 – Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

### **2.3 – Mesures de publicité**

- ♦ Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JONAGE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement – préfecture du Rhône) et pourra y être consultée ; une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- ♦ un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;

- ♦ le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

- ♦ un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## 2.4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

## 2.5 – Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## 2.6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de JONAGE, chargé de l'affichage prescrit au paragraphe 2.3 de l'article 2 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de JONAGE et MEYZIEU ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 22 AVR 2011

Le préfet  
 Pour le Préfet  
 la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER